

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35222

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2000, 29 novembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul

de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 16,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35224

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2000, 29 novembre 2000

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter de 1998, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec auquel un contribuable a droit, pour une année d'imposition, serait versé en deux paiements égaux, en août et en décembre de l'année suivante;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), selon le cas, un prestataire d'aide financière de dernier recours a le droit de recevoir, au cours de l'année d'imposition pour laquelle il demande le crédit pour taxe de vente du Québec, des versements mensuels, par anticipation, de ce crédit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.105.1 de la Loi sur les impôts, édicté par le chapitre 39 des lois de 2000, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec